



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 63124

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur les conséquences de l'article 1er de l'ordonnance du 18 décembre 2003, supprimant dès juillet 2005 les exonérations de charges dont bénéficient actuellement les entreprises de travail temporaire d'insertion. La disparition d'un dispositif d'insertion professionnelle serait fort préjudiciable. L'aide apportée par ces entreprises à des publics en précarité, les accompagnant de l'assistance vers l'emploi durable, doit être préservée. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre afin que toutes revalorisations éventuelles de l'aide au poste ne soient pas vocation à pallier la suppression des exonérations, mais de maintenir la qualité de l'offre et du service d'insertion desdites entreprises.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité est appelée sur la situation financière des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). À compter du 1er juillet 2005, les ETTI bénéficieront d'un nouveau régime d'exonération des charges sociales patronales et d'une revalorisation parallèle du montant de l'aide au poste d'accompagnement. En effet, à la suite de la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, une réflexion a été engagée sur l'harmonisation des dispositifs d'allègements de charges sociales appliqués aux différents dispositifs de la politique de l'emploi. Elle s'est traduite par le vote de l'ordonnance de simplification du 18 décembre 2003 qui prévoit donc la suppression du régime spécifique d'exonération de charges sociales patronales des ETTI - exonération totale dans la limite du SMIC des salariés intérimaires des ETTI - et son remplacement par le nouveau régime de droit commun d'allègement général des cotisations sociales patronales. En contrepartie de cette évolution, les ETTI bénéficieront alors d'une revalorisation conséquente du montant de l'aide à l'accompagnement, qui sera portée à 51 000 euros pour le suivi et l'accompagnement de douze salariés intérimaires en équivalents temps plein, au lieu d'une aide actuellement fixée à 22 415 euros. À partir de mai 2005, l'aide à l'accompagnement est mensualisée et versée par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) afin d'apporter une sécurité financière aux ETTI dont le rôle dans la réinsertion de personnes durablement exclues du marché du travail a été reconnu par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63124

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3989

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9712